

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le 27 AOUT 2021

Plan de classement :  
Affaire suivie par : Caroline MARY  
Téléphone : (+687) 26.53.00  
Courriel : [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

## AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 2 1 0 0 1 2 2 3

**Objet :** Rappel sur la procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes à feu, munitions et leurs éléments en Nouvelle-Calédonie.

**Réf. :**

- Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;
- Arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munitions ;
- Arrêté HC/CAB/DDS/BSI n° 492 du 7 septembre 2018 ;
- Circulaire n°\_493/2018/HC/CAB/DDS/BSI du 7 septembre 2018.

**P.J. :** Fiche d'imputation AIMG

Le présent avis a pour objet de rappeler aux opérateurs la procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes à feu, munitions et leurs éléments au vu des textes actuellement en vigueur et cités en référence.

La réglementation sur les armes et munitions en Nouvelle-Calédonie est une compétence de l'Etat assortie d'un régime dérogatoire et propre au territoire.

La Nouvelle-Calédonie étant un territoire douanier autonome, les transferts d'armes et de munitions en provenance ou à destination de pays étrangers comme toute autre partie du territoire national (métropole, DOM ou COM), sont considérés comme étant des importations ou des exportations au sens du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Ces flux relèvent d'une procédure qui se distingue partiellement de celle en vigueur sur le reste du territoire national et s'appuient pour leur déclaration sur les moyens propres à la Nouvelle-Calédonie.

## **1. Mise en œuvre d'un régime dérogatoire applicable en Nouvelle-Calédonie**

Les importations d'armes, munitions et leurs éléments à destination de la Nouvelle-Calédonie relevant des catégories A1, B et C, et a, b et c de la catégorie D sont soumises à autorisation préalable.

Il en est de même pour les exportations d'armes à feu, munitions et de leurs éléments en provenance de la Nouvelle-Calédonie.

Ces autorisations préalables sont l'autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG) et la licence d'exportation d'armes à feu (LEAF).

L'AIMG et la LEAF sont accordées par la section armes et munitions (Direction des sécurités) du haut-commissariat de la République.

## **2. Procédure applicable en Nouvelle-Calédonie**

Les demandes d'AIMG et de LEAF relatives à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que leur notice d'emploi, sont téléchargeables sur le site du haut-commissariat de la République : [www.nouvelle-caledonie.gouv.fr](http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr) > Démarches administratives > Armes et munitions > Importations/exportations.

Les demandes d'AIMG et de LEAF relatives à la métropole sont téléchargeables sur le site [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Toute demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être transmise auprès du service compétent du haut-commissariat par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante :

Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie  
Direction des sécurités  
Section des polices administratives  
BP C5 – 98 844 NOUMEA CEDEX  
E-mail : [armes-et-munition@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:armes-et-munition@nouvelle-caledonie.gouv.fr)

Il est précisé que les importations ou les exportations temporaires sont soumises aux mêmes conditions que les importations ou les exportations définitives.

Dans le cas d'un changement de résidence (déménagement), une AIMG et une LEAF doivent obligatoirement être demandées préalablement à toute formalité.

### **a. Pour un transfert de la métropole vers la Nouvelle-Calédonie**

Cette opération nécessite d'obtenir une AIMG pour entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et une LEAF pour sortir du territoire métropolitain.

La demande d'AIMG (*formulaire 2018-988-01*) est présentée ou transmise par le requérant au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie chargé de l'instruction de la demande.

L'autorisation sera délivrée uniquement si le dossier est complet, qu'il respecte les dispositions prévues et que rien ne s'oppose à l'opération sollicitée. Ainsi, il est rappelé que la demande doit être détaillée et renseignée dans le strict respect de la notice de remplissage.

Le requérant effectue ensuite la démarche de demande d'obtention de la LEAF (*cerfa 15025\*01*) auprès du Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) de la direction générale des douanes :

Direction générale des douanes et droits indirects  
Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes  
11, Rue des deux communes – 93 558 MONTREUIL CEDEX  
E-mail : dg-comint2-eaps@douane.finances.gouv.fr

#### **b. Pour un transfert de la Nouvelle-Calédonie vers la métropole**

La demande d'AIMG (*cerfa 11192\*3*) est transmise par le requérant au Service des Autorisations de Mouvements Internationaux d'Armes (SAMIA) de la direction générale des douanes.

Si le dossier est complet et que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation, celle-ci est donnée au requérant.

Le requérant effectue ensuite sa demande d'obtention de la LEAF (*formulaire 2018-988-02*) auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

### **3. Cas de dispense prévus par la réglementation**

Sous conditions, certaines catégories d'usagers, notamment les tireurs sportifs et les chasseurs, peuvent être dispensés d'autorisation préalable à l'import ou à l'export.

Les usagers concernés sont invités à se renseigner sur le régime qui leur est applicable auprès des services compétents du haut-commissariat ou sur le site de la douane ([www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)).

Outre ces catégories d'usagers, certaines armes sont également dispensées d'autorisation d'importation. Il s'agit des :

- revolvers d'alarme, de tir à blanc ou à gaz (catégorie D2i) ;
- armes d'une puissance inférieure à 20 joules : lanceurs de paintball, pistolets et carabines à air comprimé, pistolets ou revolvers Airsoft (catégorie D2h) ;
- armes neutralisées (catégorie C9) titulaires d'un certificat de neutralisation délivré par le banc national d'épreuve de Saint-Étienne ;
- lanceurs de fusées de détresse
- arbalètes terrestres et de pêche sous-marine
- sabres et les épées

Pour autant, le transport ou le port d'une arme de ce type sans motif légitime reste interdit. L'importateur (ou l'exportateur) devra être en mesure de justifier son opération de dédouanement.

Par ailleurs, les importations d'armes, munitions et leurs éléments en provenance des forces armées et des forces de sécurité intérieure françaises, quel que soit le classement du matériel en question (matériels de guerre ou armes à feu dites civiles), destinées à ces mêmes services de l'État sont désormais dispensées d'autorisation préalable. Elles font l'objet d'un simple courrier d'information auprès du haut-commissariat établi sur le *formulaire 2018-988-01 bis*.

En dehors de ce cadre, tout flux destiné à ces forces mais réalisé par un opérateur privé reste soumis à autorisation, obtenue sur simple demande auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et du SAMIA de la direction générale des douanes.

#### **4. Formalités de dédouanement**

Lors de l'établissement de la déclaration en douane, l'opérateur doit détenir les documents requis, AIMG ou LEAF qui sont des documents d'ordre public (DOP) et dont la présentation ne peut être différée par la substitution d'un document D48. Ils doivent être présentés systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peuvent être disjointes de celle-ci. Il est rappelé que la déclaration en douane doit concorder avec la facture et l'AIMG/LEAF.

Une AIMG ou une LEAF est accordée pour une quantité et une durée déterminées (sauf cas des AIMG globales). Elle peut être utilisée à l'appui de plusieurs déclarations en douane. Si tel est le cas, l'importateur ou l'exportateur est tenu d'en assurer le décompte et ainsi d'imputer en quantité et en valeur l'AIMG et la LEAF préalablement au dépôt de la déclaration.

Une fiche d'imputation (cf. modèle en annexe) sera désormais délivrée en même temps que l'autorisation. Cette fiche peut également être téléchargée sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et sur **[www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)**.

Les fiches d'imputation relatives aux autorisations et licences, imputées de façon partielle ou complète, en cours de validité ou expirées, sont conservées avec la déclaration en douane et archivées dans DORADE.

Sur la déclaration en douane, les références des différentes autorisations et licences (numéro et date de délivrance) sont saisies par l'opérateur pour apparaître en **case 44** de la déclaration et complètent ainsi le code documentaire spécifique des armes à l'importation 031 ou le code documentaire spécifique des armes à l'exportation 051.

La déclaration en douane, une fois validée, est déposée sans délai avec ses pièces

justificatives au bureau de douane territorialement compétent pour authentification et visa des autorisations/licences et de leur fiche d'imputation.

**5. Situations non prévues par le présent avis**

En Nouvelle-Calédonie, la direction régionale des douanes est compétente pour la vérification, lors du dédouanement, de la présence et de la validité des DOP exigés (dont AIMG ou LEAF). Elle ne peut accorder ni dispense, ni dérogation.

Toute question relative à la constitution et à l'instruction des dossiers, et de la délivrance de ces décisions doit être adressée directement aux services compétents du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

**En conséquence, l'AO n° 18001290 du 18 septembre 2018 est abrogé.**

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au Pôle Action Économique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Le directeur régional,



Benoît GODART

